



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Jérôme Friaud  
Subdivision 5 / UD Ain  
Tél. : 04 74 45 67 98  
Courriel : jerome.friaud@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 20210421-RAP-UDA-S5-090-JF

Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2021

**DÉPARTEMENT DE L'AIN**

**SAS IMMASSET à MONTAGNAT**

**Examen d'un porter-à-connaissance relatif à la modification, avant sa mise en service,  
du projet d'entrepôt autorisé le 26 septembre 2019**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Adresse de l'établissement :** **ZAC**  
**Chemin des Buclanes**  
**01 250 MONTAGNAT**

**Activité principale de l'établissement :** **Entrepôt logistique**

**Code S3IC de l'établissement :** **0032.02303**

**Priorité DREAL :** **Non Prioritaire**

## I. Présentation de l'établissement

La SAS IMMASSET est un acteur de l'immobilier logistique et industriel en France depuis 2013.

Elle bâtit un bâtiment logistique neuf sur la commune de Montagnat. Une fois le bâtiment achevé, et avant sa mise en exploitation, il sera cédé à un professionnel de la distribution.

Le bâtiment fait l'objet d'un permis de construire accordé en date du 8 décembre 2018 et de permis de construire modificatifs accordés les 21 septembre 2019, 25 octobre 2019, 10 février 2020 et 27 juin 2020.

Le site est situé au sein du parc d'activités économiques « Cadran » en cours de développement par le Syndicat Mixte Cap 3B (Bassin de Bourg en Bresse), dans la zone d'aménagement concertée « ZAC Bourg Sud ».

Le terrain d'implantation est composé de trois parcelles n°AZ57, AZ63 et AZ45 représentant une surface totale de 72 301 m<sup>2</sup>.

La SAS IMMASSET bénéficie d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en date du 26 septembre 2019.

Suite à un porter-à-connaissance (PAC) en date du 3 juin 2020, madame la préfète de l'Ain a fixé par arrêté préfectoral du 15 février 2021 des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale.

Le projet, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation et le PAC du 3 juin 2020, se compose d'un bâtiment comprenant :

- trois cellules de stockage (C1, C2 et C3) ;
- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;
- deux locaux de charge de batteries ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un local TGBT ;
- un local sprinkler et ses cuves de sprinklage ;
- un local maintenance.

La cellule C1 comporte une mezzanine (surface de 2 300 m<sup>2</sup>), une sous-cellule destinée au stockage d'aérosols (surface de : 35 m x 5,5 m=195 m<sup>2</sup>, recoupée par des murs REI 120).

Les volumes d'activités autorisés pour cet établissement relèvent des rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)''	Nature de l'installation et volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000m <sup>3</sup> (A)	Entrepôt couvert composé de 3 cellules : C1 : 11 986 m <sup>2</sup> et 146 828 m <sup>3</sup> C2 : 11 967 m <sup>2</sup> et 146 596 m <sup>3</sup> C3 : 6 020 m <sup>2</sup> et 73 659 m <sup>3</sup> Tonnage supérieur à 500 t Volume maximum : 367 083 m <sup>3</sup>
1530.1	A	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages Volume maximum : 110 880 m <sup>3</sup>
1532.1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Volume maximum : 110 880 m <sup>3</sup>
2662.1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères Volume maximum : 110 880 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)**	Nature de l'installation et volume autorisé
2663.1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires Volume maximum : 110 880 m <sup>3</sup>
2663.2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires Volume maximum : 110 880 m <sup>3</sup>
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge des batteries Puissance maximale : 1 000 kW
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage d'aérosols Quantité maximale : 20 t
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie gaz Puissance maximale : 1,6 MW

\* : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement)

\*\* : le libellé des rubriques correspond au libellé à la date de signature de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

## II. Dossier de demande – Modifications projetées

Par un courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, la SAS IMMASSET a transmis à madame la préfète de l'Ain, conformément à l'article R.181-46 du code l'environnement, un porter-à-connaissance (PAC) relatif à de nouvelles modifications qu'elle projette sur son site de MONTAGNAT.

Dans son dossier, la SAS IMMASSET précise que seules les cellules C1 et C2 seront construites dans un premier temps et que la cellule C3 pourra être construite dans un second temps.

Les modifications projetées concernent :

- l'installation d'une centrale photovoltaïque, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt (cellules C1 et C2) ;
- la mise en place d'une nouvelle mezzanine, au sein de la cellule C1, de type « tower picking » (2 étages, soit 3 niveaux, de 2 250 m<sup>2</sup> chacun) ;

- la modification de la taille de la sous-cellule de stockage des produits dangereux au sein de la cellule C1 (surface de : 33,5 m x 6,5 m=218 m<sup>2</sup>) sans augmentation du volume stocké ;
- la modification de la nature de la toiture des locaux de charge ;
- l'adaptation de la nature de la colonne sèche ;
- l'ajout de deux compresseurs au sein du local maintenance.

Dans le dossier déposé, la SAS IMMASSET :

- précise que les panneaux photovoltaïques seront implantés conformément à la réglementation ;
- indique que les modifications des conditions de stockage au sein de la cellule C1 :
  - engendrent des distances d'effets thermiques augmentées au niveau du stockage des aérosols ;
  - impliquent une augmentation du volume d'eaux nécessaire pour la défense incendie (600 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures au lieu de 540 m<sup>3</sup>/h) ;
  - impliquent une augmentation du volume de stockage des eaux d'extinction incendie (2 051 m<sup>3</sup> au lieu de 1 935 m<sup>3</sup>) ;
- demande un aménagement aux prescriptions fixées au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration pour la rubrique 2925. La SAS IMMASSET souhaite que la toiture des locaux de charge soit considérée comme Broof(t3) et non comme incombustible ;
- indique que l'adaptation de la nature des colonnes sèches (installation de moyens d'aspersion en toiture des murs REI 180 au lieu d'une aspersion par l'intérieur des murs) a été présentée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui n'a pas émis d'avis contradictoire ;
- indique qu'il n'y a pas de modification sur les rubriques de la nomenclature ICPE.

### III. Analyse du dossier par l'inspection des installations classées

#### III.1 Substantialité des modifications projetées

Les modifications projetées ne constituent pas une extension soumise à une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R.122-2.II du code de l'environnement.

Les modifications projetées n'atteignent pas ou n'entraînent pas de dépassement des seuils quantitatifs de nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE.

Dans le dossier déposé, la SAS IMMASSET démontre que les impacts sur l'eau, les sols, l'air, la faune et la flore induits par les modifications sont non-notables par rapport à la situation énoncée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans le dossier déposé, la SAS IMMASSET démontre que :

- l'implantation des panneaux photovoltaïques est conforme aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les flux thermiques engendrés par les modifications des conditions de stockage des aérosols au sein de la cellule C1 sont maintenus à l'intérieur du site (simulation Flumilog) ;
- la capacité de lutte contre l'incendie est suffisante (un poteau incendie public de capacité 75 m<sup>3</sup>/h complète les 1 080 m<sup>3</sup> de réserve incendie disponible sur site, soit 1 230 m<sup>3</sup> pour un volume nécessaire de 1 200 m<sup>3</sup>) ;
- la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie est suffisante sur le site (volume du bassin de rétention porté à 2 010 m<sup>3</sup>, complété par un stockage de 41 m<sup>3</sup> dans le réseau pluvial) ;
- la mise en place d'une toiture de classe Broof(t3) en lieu et place d'une toiture incombustible sur les locaux de charge n'aggrave pas les risques (la surface soufflable est augmentée et les conséquences liées à une explosion réduites, la propagation de l'incendie est limitée par les murs REI120) ;
- l'adaptation de la nature des colonnes sèches n'aggrave pas le risque incendie.

Par conséquent les modifications projetées n'engendrent pas de danger supplémentaire pour chacun des risques connus pour ce type d'établissement (incendie, explosion, foudre et toxique).

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que les modifications projetées par la SAS IMMASSET, telles que présentées dans son PAC du 1<sup>er</sup> mars 2021, **ne constituent pas une modification substantielle** au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### III.2 Conformité des modifications par rapport à la réglementation

La SAS IMMASSET a réalisé une analyse de la conformité des modifications projetées par rapport à ses obligations réglementaires. Ainsi, les modifications projetées n'engendrent pas de non-conformité par rapport à la réglementation applicable portée par les textes suivants :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 26 septembre 2019.

Toutefois, il apparaît que les modifications projetées ne respectent pas les prescriptions fixées au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration pour la rubrique 2925.

Cependant, la SAS IMMASSET a démontré que les modifications projetées n'engendrent pas de risque supplémentaire (cf supra).

L'inspection des installations classées considère qu'il est possible d'aménager les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié, et que les modifications projetées sont conformes aux prescriptions fixées pour l'installation.

#### **IV. Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

Après examen du porter-à-connaissance, déposé par la SAS IMMASSET le 1<sup>er</sup> mars 2021, relatif aux modifications projetées sur son site de MONTAGNAT, l'inspection des installations classées considère que :

- les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- les modifications projetées ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires ;
- les modifications projetées respectent les prescriptions fixées par les arrêtés énoncés au chapitre 3.2 du présent rapport ;
- il est possible d'aménager les prescriptions fixées par l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration pour la rubrique 2925 ;
- le dossier déposé contient les informations suffisantes pour définir les suites administratives à donner au dossier déposé.

En conséquence l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de :

- donner une suite favorable aux demandes de l'exploitant et de l'informer qu'il peut mettre en œuvre sans délai les modifications projetées (projet de courrier à l'exploitant en pièce jointe) ;
- mettre à jour, via un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement :
  - a) la consistance des installations autorisées (article 1) ;
  - b) le volume du bassin de rétention étanche des eaux pluviales (article 2) ;
  - c) le principe de gestion des eaux d'extinction incendie (article 3) ;
  - d) les moyens de lutte contre l'incendie (article 4) ;
  - e) les dispositions constructives des locaux de charge (article 5).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé, joint au présent rapport, doit être transmis à l'exploitant afin qu'il puisse présenter ses éventuelles observations (proposition de courrier à l'exploitant en pièce jointe).

Ce projet d'arrêté complémentaire n'ayant pas vocation à imposer des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet.

**Le rédacteur**  
L'inspecteur de l'environnement  
  
  
Jérôme FRIAUD  
jerome.friaud  
2021.04.26  
15:36:45 +02'00'

**Le vérificateur**  
le chef de subdivision  
  
  
Pierre-Yves  
DESBORDE  
pierre-  
yves.desborde  
2021.04.26  
15:28:03 +02'00'

**L'approbateur**  
l'adjoint au chef d'unité  
départementale  
  
  
Date :  
2021.04.26  
15:14:44  
+02'00'  
Nicolas DENNI

